



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 03

*19 janvier 2011*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 03 du 19 janvier 2011**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION**

Objet : Délégation de signature à Monsieur Bernard FLORIN, sous-préfet de Montdidier-----	1
Objet : Délégation de signature à Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville-----	4
Objet : Délégation de signature à Monsieur Eric MENINDES-----	7
Objet : Délégation de signature à Madame Christiane HOSTEN-----	8

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet : Habilitation funéraire - N° 11-80-83 – TRANSPORTS FUNERAIRES AMIENOIS - Changement de gérante et de siège social-----	10
--	----

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME**

Objet : Arrêté portant désignation des membres de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées-----	11
Objet : Subdélégation de signature de M. Didier BELET, directeur départemental, aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme-----	12

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation du seuil de densité en deçà duquel l'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme compromis-----	13
Objet : Arrêté préfectoral portant composition du Comité Régional d'Orientation de l'ADEME en picardie-----	15

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/170111/F/080/S/002)-----	16
---	----

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE  
PICARDIE**

Objet : Arrêté relatif à l'agrément de l'association Abej-Cocquerel au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation-----	16
Objet : Arrêté relatif à l'agrément de l'association Abej-Cocquerel au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation-----	17
Objet : Arrêté Relatif à l'agrément de l'association Accueil et Promotion au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation-----	18
Objet : Arrêté Relatif à l'agrément de l'association Accueil et Promotion au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation-----	19
Objet : Arrêté Relatif à l'agrément de l'association A.F.T.A.M. au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation-----	19
Objet : Arrêté relatif à l'agrément de l'association A.F.T.A.M. au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation-----	20
Objet : Arrêté Relatif à l'agrément de l'Association pour le Logement des Familles et des Isolés au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation-----	21
Objet : Arrêté Relatif à l'agrément de l'Association pour le Logement des Familles et des Isolés au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation-----	22

Objet : Arrêté Relatif à l'agrément de l'association Droit de Cité Habitat au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation-----	22
Objet : Arrêté Relatif à l'agrément de l'association Habitat et Développement Nord Ouest au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation-----	23
Objet : Arrêté Relatif à l'agrément de l'association PACT ADRIM Somme au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation-----	24
Objet : Arrêté relatif à l'agrément de l'association PACT ADRIM Somme au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation-----	24

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE PICARDIE**

Objet : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire Budgets opérationnels de programmes centraux-----	25
---	----

**AUTRES**

**AGENCE RÉGIONALE DE PICARDIE**

Objet : Arrêté DESMS n° 2011/2 relatif à la nomination d'un Directeur par Intérim au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et au Centre Hospitalier de Doullens à compter du 17 janvier 2011-----	29
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_179, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier d'Abbeville-----	30
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_180, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier de Soissons-----	31

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS**

Objet : Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés au CHU d'AMIENS-----	32
Objet : Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2ème classe au CHU d'AMIENS-----	32
Objet : Avis de recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés au CHU d'AMIENS-----	33

**HÔPITAL LOCAL DE RUE**

Objet : Sélection pour le recrutement de 4 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés-----	33
---	----

**HÔPITAL LOCAL DE SAINT VALERY SUR SOMME**

Objet : Sélection pour le recrutement de 6 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés-----	33
---	----

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 03 du 19 janvier 2011**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION**

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Bernard FLORIN, sous-préfet de Montdidier**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;  
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2010 portant nomination de Monsieur Bernard FLORIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en tant que conseiller d'administration chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement de Montdidier ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et notamment l'article 4 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Bernard FLORIN, sous-préfet de Montdidier, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

**I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES**

**TITRE I - ADMINISTRATION LOCALE**

A - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

- 1)- Réception des actes énumérés à l'article 2 - paragraphe II de la loi susvisée, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales de l'arrondissement et accusé réception (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).
- 2)- Exercice sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle de légalité prévu au titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du tribunal administratif.
- 3)- Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'Etat dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

- 1)- Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).
- 2)- Cotation et paraphe des registres sur lesquels sont transcrites les délibérations des conseils municipaux ainsi que les registres des arrêtés municipaux.  
Autorisation par arrêté de la tenue des registres sous forme de feuillets mobiles reliés chaque année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales).
- 3)- Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1er et 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales).
- 4)- Acceptation des démissions des adjoints aux maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.
- 5)- Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux.
- 6)- Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale.

- 1)- Arrêtés de création, de modification des conditions de fonctionnement des organismes de coopération intercommunale (syndicats intercommunaux) dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement (articles L.5212-1, L.5212-29, L.5212-30 du code général des collectivités territoriales).

- 2)- Actes portant dissolution des syndicats lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales de la liquidation (article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales et R.5212-7 du code général des collectivités territoriales).
- D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux
- a)- Caisse des écoles
- 1)- contrôle administratif et financier,
  - 2)- désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.
- b) - Régies municipales
- 1)- contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),
  - 2)- nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).
- c) - Centres communaux d'action sociale
- Autorisations d'emprunts aux centres communaux d'action sociale (article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales).
- d) - Offices du tourisme
- Institution sur demande du conseil municipal intéressé d'un office du tourisme dans les stations classées.
- E - Intérêts propres à certaines catégories d'habitants - Section de communes
- 1)- Consultation de la commission syndicale sur le respect de la commune de l'emploi des revenus et des biens de la section et sur le mérite de toute action en justice intentée par le maire au nom de la section L.2411-7 du code général des collectivités territoriales.
  - 2)- Arrêté chargeant le président de la commission syndicale de représenter la section, en cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal (art. L.2411-8 CGCT).
  - 3)- Convocation des électeurs de la commune appelés à élire ceux d'entre eux devant prendre part aux délibérations aux lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir car intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section (art.L.2411-9 CGCT).
- F - Etablissements publics à caractère administratif spécialisés.
- 1)- Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de l'arrondissement.
  - 2)- Contrôle administratif et financier desdites associations.
  - 3)- Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.
  - 4)- Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.
- G - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales.
- a) - Archives communales
- 1)- Dérogation à la demande du Maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.
  - 2)- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).
  - 3)- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).
- b) - Locaux scolaires
- Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.
- c) - Domaine public communal
- Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.
- TITRE II : POLICE GENERALE ET REGLEMENTATION**
- A - Code de la route - Usage de la voie publique
- 1)- Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.
  - 2)- Suspension des permis de conduire dans le cadre des dispositions de l'article L.224-2 du code de la route.
  - 3)- Arrêtés prononçant la restriction de validité, la suspension, l'annulation ou le changement de catégorie du permis de conduire pour raisons médicales.
  - 4)- Injonctions de restitution d'un permis invalidé par solde de points nul
  - 5)- Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.
  - 6)- Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
  - 7)- Autorisations relatives, d'une part, aux liquidations et, d'autre part, aux ventes ou déballage dans le ressort de l'arrondissement lorsque la surface est supérieure à 300 m<sup>2</sup>.
  - 8)- Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.
- B - Sécurité
- 1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.

2)- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

3)- Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

C - Police des débits de boissons

1)- Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximale de trois mois.

2)- Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, bals et spectacles.

D – Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

- Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

E - Ordre public

1)- Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'Etat dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2)- Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions et délivrance des récépissés de déclarations d'armes.

3)- Autorisations relatives aux activités de ball-trap.

F - Pompes funèbres et cimetières

1)- Instruction des demandes de création, d'agrandissement et de translation de cimetières (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales).

2)- Décision de comblement d'un puits existant situé à moins de 100 mètres d'un cimetière (articles R.2223-7 du code général des collectivités territoriales).

3)- Instruction des demandes de création de chambres funéraires à l'exception de la saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la décision d'autorisation.

4)- Autorisation et transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

5)- Autorisation d'inhumation de corps dans des propriétés particulières (article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales).

6)- Procédure d'inhumation décente de toute personne décédée en cas de carence du maire (article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales).

7)- Autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de 5 jours.

G - Délivrance des titres et documents administratifs

1)- Cartes nationales d'identité et laissez-passer.

2)- Récépissés de brocanteurs.

3)- Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).

4)- Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.

5)- Rattachement des personnes sans domicile fixe (livrets et carnets de circulation).

6)- Cartes professionnelles à l'exception de celle concernant la profession d'agent immobilier.

H - Déclaration et agréments divers

1)- Associations déclarées au titre de la loi de 1901 (récépissé de déclaration - formalités de publicité).

2)- Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.

3)- Prestation de serment des comptables publics et des cadres des services fiscaux.

I - Elections

1)- Désignation des délégués de l'administration auprès des commissions communales de révision des listes électorales.

2)- Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.

3)- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature pour les élections municipales dans les communes de plus de 2500 h.

4)- Tableaux de recensements communaux - procès-verbaux des opérations de révision.

J - Urbanisme - Environnement

1)- Représentation de l'Etat aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.

2)- Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.

3)- Agrément des gardes particuliers.

4)- Autorisation des battues administratives.

5)- Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.

6)- Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.

7)- Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.

8)- Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

9)- Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

K - Naturalisation

1)- Réception des demandes d'acquisition de la nationalité française par décret ou par mariage.

2)- Entretien d'assimilation avec les postulants à l'obtention de la nationalité française.

3)- Paraphé des procès-verbaux d'assimilation et des déclarations de vie commune.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BRIATTE, attachée principale d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de Montdidier, pour signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I B2, B5, C1, titre II A2, A5, A7, B1, C2, E2, E3, F4, F7, G1, G5, H1, I3, J3, J4 et K3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BRIATTE, délégation est donnée à Mademoiselle Nathalie BERNARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I B2, titre II A2, A5, E3, F4, G1, G5, H1 et J3.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard FLORIN, sous-préfet de Montdidier, la délégation de signature dans les domaines non cités dans l'article 2 est donnée dans l'ordre à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture et à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

Article 4 : 1)- Délégation est donnée à Monsieur Bernard FLORIN, sous-préfet de Montdidier, Madame Isabelle BRIATTE, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

2)- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard FLORIN et Madame Isabelle BRIATTE, Mademoiselle Nathalie BERNARD reçoit délégation de signature dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 6 septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FLORIN, sous-préfet de Montdidier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 19 janvier 2011

Le préfet,

Michel DELPUECH

### **Objet : Délégation de signature à Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 5 février 2010 nommant Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et notamment l'article 4 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après:

##### **I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES**

###### **TITRE I - ADMINISTRATION LOCALE**

A - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

1)- Réception des actes énumérés à l'article 2 - paragraphe II de la loi susvisée, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales de l'arrondissement et accusé réception (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

2)- Exercice sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle de légalité prévu au titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3)- Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'Etat dans la commune.

## B - Fonctionnement des conseils municipaux

1)- Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2)- Cotation et paraphe des registres sur lesquels sont transcrites les délibérations des conseils municipaux ainsi que les registres des arrêtés municipaux.

Autorisation par arrêté de la tenue des registres sous forme de feuillets mobiles reliés chaque année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

3)- Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1er et 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales).

4)- Acceptation des démissions des adjoints aux maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

5)- Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux.

6)- Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

## C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale.

1)- Arrêtés de création, de modification des conditions de fonctionnement des organismes de coopération intercommunale (syndicats intercommunaux) dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement (articles L.5212-1, L.5212-29, L.5212-30 du code général des collectivités territoriales).

2)- Actes portant dissolution des syndicats lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales de la liquidation (article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales et R.5212-7 du code général des collectivités territoriales).

## D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

### a) - Caisse des écoles

1)- contrôle administratif et financier,

2)- désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.

### b) - Régies municipales

1)- contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),

2)- nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

### c) - Centres communaux d'action sociale

- Autorisations d'emprunts aux centres communaux d'action sociale (article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales).

### d) - Offices du tourisme

- Institution sur demande du conseil municipal intéressé d'un office du tourisme dans les stations classées.

## E - Intérêts propres à certaines catégories d'habitants - Section de communes

1)- Consultation de la commission syndicale sur le respect de la commune de l'emploi des revenus et des biens de la section et sur le mérite de toute action en justice intentée par le maire au nom de la section L.2411-7 du code général des collectivités territoriales.

2)- Arrêté chargeant le président de la commission syndicale de représenter la section, en cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal (art. L.2411-8 CGCT).

3)- Convocation des électeurs de la commune appelés à élire ceux d'entre eux devant prendre part aux délibérations aux lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir car intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section (art.L.2411-9 CGCT).

## F - Etablissements publics à caractère administratif spécialisés

1)- Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de l'arrondissement.

2)- Contrôle administratif et financier desdites associations.

3)- Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

4)- Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

## G - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales

### a) - Archives communales

1)- Dérogation à la demande du Maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

2)- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).

3)- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

### b) - Locaux scolaires

- Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.

### c) - Domaine public communal

- Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.



## TITRE II : POLICE GENERALE ET REGLEMENTATION

### A - Code de la route - Usage de la voie publique

- 1)- Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.
- 2)- Suspension des permis de conduire dans le cadre des dispositions de l'article L.224-2 du code de la route.
- 3)- Arrêtés prononçant la restriction de validité, la suspension, l'annulation ou le changement de catégorie du permis de conduire pour raisons médicales.
- 4)- Injonctions de restitution d'un permis invalidé par solde de points nul.
- 5)- Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.
- 6)- Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 7)- Autorisations relatives, d'une part, aux liquidations et, d'autre part, aux ventes ou déballage dans le ressort de l'arrondissement lorsque la surface est supérieure à 300 m<sup>2</sup>.
- 8)- Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

### B - Sécurité

- 1)- Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.
- 2)- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.
- 3)- Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

### C - Police des débits de boissons

- 1)- Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximale de trois mois.
- 2)- Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, bals et spectacles.

### D – Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

- Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

### E - Ordre public

- 1)- Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'Etat dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- 2)- Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions et délivrance des récépissés de déclarations d'armes.
- 3)- Autorisations relatives aux activités de ball-trap.

### F - Pompes funèbres et cimetières

- 1)- Instruction des demandes de création, d'agrandissement et de translation de cimetières (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales).
- 2)- Décision de comblement d'un puits existant situé à moins de 100 mètres d'un cimetière (articles R.2223-7 du code général des collectivités territoriales).
- 3)- Instruction des demandes de création de chambres funéraires à l'exception de la saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la décision d'autorisation.
- 4)- Autorisation et transport de corps en dehors du territoire métropolitain.
- 5)- Autorisation d'inhumation de corps dans des propriétés particulières (article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales).
- 6)- Procédure d'inhumation décente de toute personne décédée en cas de carence du maire (article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales).
- 7)- Autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de 5 jours.

### G - Délivrance des titres et documents administratifs

- 1)- Cartes nationales d'identité et laissez-passer.
- 2)- Récépissés de brocanteurs.
- 3)- Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).
- 4)- Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.
- 5)- Rattachement des personnes sans domicile fixe (livrets et carnets de circulation).
- 6)- Cartes professionnelles à l'exception de celle concernant la profession d'agent immobilier.

### H - Déclaration et agréments divers

- 1)- Associations déclarées au titre de la loi de 1901 (récépissé de déclaration - formalités de publicité).
- 2)- Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.
- 3)- Prestation de serment des comptables publics et des cadres des services fiscaux.

### I - Elections

- 1)- Désignation des délégués de l'administration auprès des commissions communales de révision des listes électorales.
- 2)- Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.
- 3)- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature pour les élections municipales dans les communes de plus de 2500 h.

4)- Tableaux de recensements communaux - procès-verbaux des opérations de révision.

J - Urbanisme - Environnement

1)- Représentation de l'Etat aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.

2)- Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.

3)- Agrément des gardes particuliers.

4)- Autorisation des battues administratives.

5)- Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.

6)- Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.

7)- Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.

8)- Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

9)- Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

K - Naturalisation

1)- Réception des demandes d'acquisition de la nationalité française par décret ou par mariage.

2)- Entretien d'assimilation avec les postulants à l'obtention de la nationalité française.

3)- Paraphe des procès-verbaux d'assimilation et des déclarations de vie commune.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie PAGES-ZISSELER, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Abbeville, pour signer les arrêtés et toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I, A alinéas 1, 2 ; B alinéa 2 ; D a) alinéa 1, b) alinéa 1 ; F alinéas 2, 4 ; G b) ; titre II, A alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ; B alinéa 1 ; C alinéa 1 (dans la limite des actes préparatoires et des avertissements), 2 ; E alinéas 2 et 3 ; F alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7 ; G alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 ; H alinéas 1, 2 ; I alinéas 1, 3, 4 ; J alinéas 1, 3, 4, 5, K alinéa 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie PAGES-ZISSELER, attachée principale, secrétaire générale, délégation est donnée à Madame Suzanne COSARD, attachée, Monsieur Alain LANGLET, attaché et à Monsieur Olivier WIBART, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés et toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I, A alinéas 1, 2 ; B alinéa 2 ; D a) alinéa 1, b) alinéa 1 ; F alinéas 2, 4 ; G b) ; titre II, A alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ; B alinéa 1 ; C alinéa 2 ; E alinéas 2 et 3 ; F alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7 ; G alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 ; H alinéas 1, 2 ; I alinéas 1, 3, 4 ; J paragraphe 2 alinéas 1, 3, 4, 5, K alinéa 3.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville, la délégation de signature dans les domaines non cités dans l'article 2 est donnée dans l'ordre à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture et à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

Article 4 : 1)- Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville, et Madame Sophie PAGES-ZISSELER, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Abbeville, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

2)- En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Monsieur Philippe DIEUDONNE et Madame Sophie PAGES-ZISSELER, Madame Suzanne COSARD reçoit délégation de signature dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville et le directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 19 janvier 2011

Le préfet,

Michel DELPUECH

### **Objet : Délégation de signature à Monsieur Eric MENINDES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature de Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 nommant Monsieur Eric MENINDES directeur des affaires juridiques et budgétaires locales ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;  
Vu la décision du 12 janvier 2010 portant affectation de Monsieur Eric MENINDES, conseiller d'administration, en qualité de directeur des affaires juridiques et de l'administration locale ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1er : I - Délégation est donnée à Monsieur Eric MENINDES, conseiller d'administration, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale, à l'effet de signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la direction des affaires juridiques et affaires locales telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des actes à portée réglementaire ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des décisions favorables créatrices de droit lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions;
- des décisions attributives de subventions de fonctionnement

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric MENINDES, conseiller d'administration, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, et chacun dans les limites de compétence de leurs domaines respectifs, à :

- Madame Marie-Line PIGEON, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau des élections et du conseil aux collectivités locales et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Elisabeth DANIELEWSKI, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, adjointe au chef de bureau, à Monsieur Robert DAMAYE, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section élections, pour ce qui concerne sa section.
- Madame Michèle DAVID, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau des finances locales et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Véronique DOBERSECQ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau ;
- Monsieur Nicolas GRENIER, attaché d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau de l'administration générale et de l'utilité publique et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Karine QUIGNON, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, adjointe au chef de bureau.

Article 3 : Monsieur Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale, Madame Marie-Line PIGEON, chef du bureau des élections et du conseil aux collectivités territoriales, Madame Michèle DAVID chef du bureau des finances locales et Monsieur Nicolas GRENIER, chef du bureau de l'administration générale et de l'utilité publique, et Madame Karine QUIGNON, adjointe au chef de bureau de l'administration générale et de l'utilité publique, sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Eric MENINDES, conseiller d'administration, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des affaires juridiques et de l'administration locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 19 janvier 2011  
Le préfet,  
Michel DELPUECH

### **Objet : Délégation de signature à Madame Christiane HOSTEN**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Christiane HOSTEN, attachée principale d'administration, chef du service de l'accueil du public et de la délivrance des titres  
Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2010 nommant Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des titres et de la citoyenneté de la préfecture de la Somme, à compter du 12 janvier 2010;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1er : I - Délégation de signature est donnée à Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la direction des titres et de la citoyenneté, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la direction des titres et de la citoyenneté telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des actes à portée réglementaire ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des décisions favorables créatrices de droits lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- des décisions attributives de subventions ;
- des réponses aux recours gracieux ;
- des recours et requêtes auprès des juridictions administratives et des juridictions judiciaires,
- des instructions et circulaires adressées aux collectivités territoriales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres et de la citoyenneté, délégation de signature est donnée dans les conditions de l'article 1er, chacun dans les limites de compétence de leurs bureaux respectifs, à :

- Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Mademoiselle Julie PELLETIER, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, adjointe au chef de bureau,
- Madame Brigitte LEGRAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'accueil du public et de la circulation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité et, de Mademoiselle Julie PELLETIER, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, son adjointe, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, à :

- Madame Séverine MARCHAND, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales;
- Madame Sylvie PRUVOST, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de la section de l'immigration et de l'intégration, dans la stricte limite des attributions de cette section, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mademoiselle Flore MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la même section, en matière de séjour, à Madame Martine DUTEMPLE, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la même section, en matière d'éloignement et à Madame Chantal GOES, adjointe administrative principale de première classe, affectée à la même section, en matière de naturalisation.
- Madame Marlène CARON, secrétaire administrative de classe normale, dans la stricte limite des attributions de la section de la nationalité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte LEGRAND, chef du bureau de l'accueil du public et de la circulation, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, à :

- Mademoiselle Fabienne LANGLET, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section régie caisse, dans la stricte limite des attributions de ladite section.

Article 5 : Les personnels de la direction des titres et de la citoyenneté désignés ci-dessous, quand ils sont d'astreinte, sont habilités à signer toutes correspondances, notifications et lettres portant sur la mise en œuvre des décisions d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière.

- Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration, directrice des titres et de la citoyenneté,

- Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée d'administration, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité,
  - Mademoiselle Julie PELLETIER, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau précité,
  - Madame Séverine MARCHAND, attachée d'administration, affectée dans le bureau précité,
  - Madame Sylvie PRUVOST, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section de l'immigration et de l'intégration,
  - Madame Valérie CORDONNIER, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la section de l'immigration et de l'intégration,
  - Madame Martine DUTEMPLE, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la section de l'immigration et de l'intégration,
  - Mademoiselle Flore MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la section de l'immigration et de l'intégration.
- Article 6 : Les personnels cités à l'article 5 sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.
- Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2010 portant délégation de signature à Madame Christiane HOSTEN, attachée principale d'administration, chef du service de l'accueil du public et de la délivrance des titres.
- Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des titres et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 19 janvier 2011  
 Le Préfet,  
 Michel DELPUECH

## **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

### **Objet : Habilitation funéraire - N° 11-80-83 – TRANSPORTS FUNERAIRES AMIENOIS - Changement de gérante et de siège social**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;  
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de l'entreprise « TRANSPORTS FUNERAIRES AMIENOIS » sise 12, rue Rohaut à AMIENS ;  
 Vu la demande de changement de siège social à CACHY, 4, rue du Capitaine Guynemer et de changement de gérante présentée par Mme Frédérique CHANTRELLE le 7 janvier 2011 ;  
 Considérant le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés présenté par Mme CHANTRELLE Frédérique en qualité de gérante de la société prenant acte des changements de siège social et de nouveau gérant ;  
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : L'entreprise « TRANSPORTS FUNERAIRES AMIENOIS » sise 4, rue du capitaine Guynemer à CACHY et exploitée par Mme Frédérique CHANTRELLE, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transports de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-80-83.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 13 février 2014.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme Frédérique CHANTRELLE.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2011  
 Pour le Préfet et par délégation :  
 Le Secrétaire Général,  
 signé : Christian RIGUET

# **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME**

## **Objet : Arrêté portant désignation des membres de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées signée le 22 décembre 2005,

Vu la délibération n°06.2.1 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des personnes Handicapées,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2006 d'approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme et de Monsieur le Directeur général des services,

### **ARRÊTENT**

Article 1er : La commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées présidée par le Président du Conseil Général comprend 20 membres titulaires et des membres suppléants et est composée comme suit :

Membres représentants du Département

Titulaires :

Madame Isabelle DEMAISON, Vice-présidente du Conseil général

Madame Christine LEFEVRE, Vice-présidente du Conseil général

Madame Sarah THUILLIEZ, Conseillère générale

Monsieur Claude CHAIDRON, Conseiller général

Monsieur Marcel GUYOT, Conseiller général

Monsieur Gérard BORDÉ, Directeur général des services

Monsieur Jean-Claude PLACIARD, directeur général adjoint des Solidarités

Madame Anne-Marie POULAIN, directrice de la direction de l'Autonomie

Madame Gina SGARBI, directrice de la direction Enfance et famille

Monsieur le directeur de la direction Appui et Budget

Suppléants :

Monsieur Paul PILOT, Vice-président du Conseil général

Madame Brigitte GAFFET, Conseillère technique auprès du DGA des solidarités

Madame Catherine PETITDIDIER, Chef du service Vie à Domicile

Membres représentants de l'Etat

Titulaires :

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la DIRECCTE ou son représentant

Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant

Monsieur le directeur de la DDCS ou son représentant

Membres représentants des Organismes de Sécurité Sociale et de Prestations Familiales

Titulaires :

Monsieur le Directeur de la CPAM 80

Monsieur le Directeur de la CAF 80

Membres représentants des associations de personnes handicapées, désignés par le Comité Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) :

Titulaires :

Monsieur Hubert SAINT POL, ADAPEI, titulaire ;

Madame Christine TREPTE, APF titulaire ;

Monsieur Pascal HECQUET, URAPEDA, titulaire ;

Monsieur Olivier MALLET, AFM, titulaire ;

Mme Sylvette CHEVALIER, UNAFAM, titulaire.

Suppléants :

Mme Noëlle DELEBASSEE, autisme 80, suppléante ;

Monsieur LIDOR, FNATH, suppléant.

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable. Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été désigné est remplacé dans les mêmes conditions. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 2006 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Somme et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Amiens le 24 novembre 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

Le Président du Conseil général

Christian MANABLE

**Objet : Subdélégation de signature de M. Didier BELET, directeur départemental, aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des marchés publics;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M.Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M.Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à M.Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Didier BELET, directeur départemental, aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La délégation de signature de M. Didier BELET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme, est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Dans le service de l'aide sociale, des populations fragiles et de la lutte contre les exclusions :

- pour l'ensemble des attributions relevant du service :

Daniel BOUTILLIER, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

Anne-Laure LOUVEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Rachida CHOUIKI, agent contractuel de catégorie A, chargée du pôle des populations fragiles

- pour le comité médical et la commission de réforme :

Jérôme VINCENT, attaché d'administration de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative

- pour les courriers d'invitations des membres du conseil de famille et les bordereaux de transmission des pupilles de l'Etat :

Christine HOSTEN, adjointe administrative du ministère du travail, de l'emploi et de la santé

- pour les demandes d'expertise et les convocations du comité médical et de la commission de réforme

Dominique MOREL, secrétaire administrative du ministère du travail, de l'emploi et de la santé

- pour les bordereaux d'envoi et de transmission de la commission départementale d'aide sociale

Martine BIGNY, adjointe administrative du ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Dans le service de l'insertion, de l'égalité, du logement social et de la politique de la ville :

- pour l'ensemble des attributions relevant du service :

Eric BECART, attaché d'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Freddy DANIERE, attaché d'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Alban LACHIVER, attaché principal d'administration du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

- pour les attributions relevant du pôle « logement-expulsion »

Muriel LEROY, secrétaire administrative du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

- pour la fonction sociale du logement

Pascale TENDRON, secrétaire administrative classe supérieure du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

- pour les courriers transmis dans le cadre de la commission départementale des aides publiques au logement

Evelyne VIGREUX, adjointe administrative du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Dans le service de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

- pour l'ensemble des attributions relevant du service :

Jean-claude BRUNOT, professeur de sport hors classe du ministère des sports

Dans le cadre des missions de délégué départemental à la vie associative :

- pour l'ensemble des attributions relevant de ces missions :

Jean-claude BRUNOT, professeur de sport hors classe du ministère des sports

Article 2 : Le directeur départemental la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 03 janvier 2011

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Didier BELET

## ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

#### **Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation du seuil de densité en deçà duquel l'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme compromis**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425-12, R.425-21 à 23 et 28 à 30 ;

Vu le décret n°2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles et notamment son article 13;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 2009 fixant le barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er mai 2010 nommant Mme Edith VIDAL en qualité de Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des produits Forestiers du 26 janvier 2010,

Vu l'avis de la Fédération Régionale des Chasseurs de Picardie du 27 décembre 2010,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Le nombre ou la densité de tiges ou de plants viables par hectare en-deçà duquel l'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme compromis par les dégâts causés par une espèce de grand gibier soumise à plan de chasse sont ceux figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Sont considérées comme viables, les tiges ou plants indemnes de dégâts ou peu endommagés par le gibier. Dans ce dernier cas il s'agit, soit de tiges ou de plants abroustis ou frottés possédant une bonne vitalité et n'ayant pas perdu leur dominance apicale, soit de tiges ou de plants peu écorcés et dominants dont l'écorçage ne contrarie pas la cicatrisation.

Article 3 : La mise en cause de la responsabilité du grand gibier soumis à plan de chasse intervient :

· Dans le cas de peuplements constitués lorsque les trois conditions suivantes sont réunies:

-la proportion de tiges endommagées par le gibier issues de plantations ou de régénération naturelle représente plus de 15% des tiges présentes sur la surface ayant fait l'objet d'une intervention sylvicole visant le renouvellement du peuplement ;

-la densité cumulée de tiges viables et de tiges non viables est supérieure au seuil défini à l'article 1 ;

-la majorité des tiges non viables a été endommagée par le grand gibier.

· Lorsque l'absence ou l'insuffisance de régénération est due de façon avérée au grand gibier.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 janvier 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH



## ANNEXE

SEUILS DE DENSITÉ EN DEÇÀ DESQUELS L'AVENIR D'UN PEUPLEMENT FORESTIER EST CONSIDÉRÉ  
COMME COMPROMIS

Peuplements soumis à abroustissement, frottis, écorçage				
Type de peuplement	Essence objectif concernée	Densité minimale de <b>tiges ou plants</b> viables par Ha sur la surface ayant fait l'objet d'une intervention sylvicole		
		L'année zéro (1)	De l'année 1 à l'année 5	De l'année 6 à l'année 15
<b>PLANTATIONS</b>	<b>Feuillus</b>			
	Alisier torminal	450	400	250
	Alisier blanc			
	Aulne glutineux			
	Châtaignier			
	Chêne rouge d'Amérique			
	Erable plane			
	Erable sycomore			
	Frêne commun			
	Merisier			
	Chêne pédonculé	900	700	500
	Chêne sessile			
	Hêtre commun			
	Robinier faux acacia			
	Noyer hybride	110	100	95
	Noyer commun			
	Noyer noir			
	Peuplier, densité initiale 7 x 7 (204 / ha)	170		
	Peuplier, densité initiale 8 x 8 (156 / ha)	130		
	Peuplier, densité initiale 9 x 9 (123 / ha)	105		
	<b>Résineux</b>			
	Tous résineux	900	800	650

Peuplements soumis à abroustissement, frottis, écorçage				
Type de peuplement	Essences objectifs concernées	Densité minimale de <b>semis</b> viables par Ha sur la surface ayant fait l'objet d'une intervention sylvicole		
		De l'année zéro à l'année 5 (1)	de l'année 6 à l'année 15	
<b>RÉGÉNÉRATION naturelle en futaie</b>	<b>Feuillus</b>			
	Toutes essences	1000	750	
	<b>Résineux</b>			
	Toutes essences	800	800	

Peuplements soumis à abroustissement ou frottis	
Type de peuplement	Hauteur moyenne des rejets 5 années après la coupe du <b>taillis</b>
Taillis ou MÉLANGE TAILLIS SOUS FUTAIE toutes essences confondues	2 mètres

(1) : L'année zéro correspond à l'année de la coupe définitive de régénération ou à l'année de la plantation.

## **Objet : Arrêté préfectoral portant composition du Comité Régional d'Orientation de l'ADEME en picardie**

Vu le Code de l'Environnement et notamment , ses articles R 131-9 et 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-603 du 28 mai 2009 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et, notamment, son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2009 portant composition du Comité Régional d'Orientation en Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : Le Comité Régional d'Orientation, présidé par le Préfet de Région ou de son représentant, est composé des personnes ci-après désignées :

a) pour les services de l'Etat :

-le Préfet de l'Aisne,

-le Préfet de l'Oise ,

-le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

-le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de Picardie,

-le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie,

-le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

-la Directrice Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Picardie,

-le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

-le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

ou leurs représentants.

b) pour les personnalités qualifiées :

-M. Alain CAMPS, Directeur de l'établissement PPG (80) ;

-Mme Marie DELEFORTERIE, Agricultrice, Présidente de l'association "Terre Avenir" (80) ;

-M. Philippe DESGARDINS, Directeur du syndicat départemental "Valor'Aisne" (02) ;

-M. Christophe HOSTEN, Directeur de l'association "Picardie Nature" (80) ;

-Mme Véronique PICARD, Directrice du Syndicat Mixte des Sports Collectifs de l'Oise "SMTCO" (60) ;

-M. Thierry STADLER, Directeur du Pôle Industrie Agro-Ressources à Laon (02).

c) Par ailleurs, assistent à la commission avec voix consultative :

-M. Thierry LANGLET, Directeur de l'IUT d'Amiens ;

-M. Claude MAS, Membre du CESR et de l'Union Fédérale des Consommateurs ;

-M. Stanislas ROUX, Président du Conseil régional de l'Ordre des Architectes.

Le Préfet de Région peut, en outre, appeler à siéger avec voix consultative toute personne dont l'avis lui paraît utile.

d) pour les collectivités territoriales

-le Président du Conseil Régional de Picardie ;

-le Président du Conseil Général de l'Aisne ;

-le Président du Conseil Général de l'Oise ;

-le Président du Conseil Général de la Somme ;

ou leurs représentants.

Article 2 : Le Comité Régional d'Orientation est chargé d'examiner l'articulation entre les actions régionales de l'Etat et celles de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, ainsi que l'état d'avancement des actions contractualisées entre l'agence et les collectivités territoriales.

Il est réuni au moins une fois par an.

Article 3 : Le Comité Régional d'Orientation entend le rapport d'activité du Directeur Régional de l'agence, fait le bilan des actions entreprises et émet des recommandations, notamment sur les axes prioritaires des actions futures de l'Agence dans la région.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2009 portant composition du Comité Régional d'Orientation en Picardie est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 14 janvier 2011

Le Préfet

Michel DELPUECH

# **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/170111/F/080/S/002)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 décembre 2010 et complétée le 13 janvier 2011 par Madame Emilienne IMBERT, responsable, de l'entreprise «IMBERT», dont le siège social est situé 96, rue des Près – 80132 CAOURS-L'HEURE

- n° SIRET : 418 176 293 00029

## **ARRÊTE**

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «IMBERT» dont le siège social est situé 96, rue des Près et représentée par Madame Emilienne IMBERT, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «IMBERT» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

## **DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE**

**Objet : Arrêté relatif à l'agrément de l'association Abej-Cocquerel au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1 alinéa 2 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
Vu le dossier transmis le 29 septembre 2010 par monsieur LAVALLART, président de l'association Abej-Cocquerel et déclaré complet le 7 décembre 2010, concernant une demande d'agrément des activités mentionnées aux a, b, c, d et e de l'alinéa 2 de l'article R365-1,  
Vu les avis des Directions Départementales de la Cohésion Sociale de l'Oise en date du 30 novembre 2010 et de l'Aisne en date du 24 novembre 2010,  
Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie en date du 9 décembre 2010, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation,

## ARRÊTE

Article 1er : L'Abej-Cocquerel, association de loi 1901, dont le siège est situé « Immeuble Le Mozart », 41 rue Paul Claudel à Evry - 91 000, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux points a, b, c, d, e de l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les départements de l'Oise et de l'Aisne.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément (D.R.J.S.C.S.). Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative (D.R.J.S.C.S.).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, situé, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie et le Directeur Régional de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture la Somme.

Fait à Amiens, le 11 janvier 2011

Le préfet de région,  
Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté relatif à l'agrément de l'association Abej-Cocquerel au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,  
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1 alinéa 3 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,  
Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
Vu le dossier transmis le 29 septembre 2010 par monsieur LAVALLART, président de l'association Abej-Cocquerel et déclaré complet le 7 décembre 2010, concernant une demande d'agrément des activités mentionnées aux a, b et c de l'alinéa 3 de l'article R365-1,  
Vu les avis des Directions Départementales de la Cohésion Sociale de l'Oise en date du 30 novembre 2010 et de l'Aisne en date du 24 novembre 2010,  
Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie en date du 9 décembre 2010, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation,

## ARRÊTE

Article 1er : L'Abej-Cocquerel, association de loi 1901, dont le siège est situé « Immeuble Le Mozart », 41 rue Paul Claudel à Evry 91000, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, mentionnées aux points a, b et c de l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les départements de l'Aisne et de l'Oise.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément (D.R.J.S.C.S.). Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative (D.R.J.S.C.S.).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, situé, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie et le Directeur Régional de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture la Somme.

Fait à Amiens, le 11 janvier 2011

Le préfet de région,  
Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté Relatif à l'agrément de l'association Accueil et Promotion au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1 alinéa 2 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier transmis le 24 septembre 2010 par monsieur VAESKEN, président de l'association Accueil et Promotion et déclaré complet le 7 décembre 2010, concernant une demande d'agrément des activités b, d et e de l'alinéa 2 de l'article R365-1,

Vu les avis des Directions Départementales de la Cohésion Sociale de la Somme en date du 24 novembre 2010, de l'Oise en date du 30 novembre 2010 et de l'Aisne en date du 24 novembre 2010,

Vu l'avis favorable en date du 9 décembre 2010 de la Direction Régionale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation,

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'association Accueil et Promotion, association de loi 1901, dont le siège est situé 15, rue Voltaire à Saint Quentin 02 100, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux points b, d, e de l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément (D.R.J.S.C.S.). Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative (D.R.J.S.C.S.).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, situé, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie et le Directeur Régional de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture la Somme.

Fait à Amiens, le 11 janvier 2011  
Le préfet de région,  
Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté Relatif à l'agrément de l'association Accueil et Promotion au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,  
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1 alinéa 3 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,  
Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
Vu le dossier transmis le 24 septembre 2010 par monsieur VAESKEN, le président de l'association Accueil et Promotion et déclaré complet le 7 décembre 2010, concernant une demande d'agrément des activités mentionnées aux a et c de l'alinéa 3 de l'article R365-1,  
Vu les avis des Directions Départementales de la Cohésion Sociale de la Somme en date du 24 novembre 2010, de l'Oise en date du 30 novembre 2010 et de l'Aisne en date du 24 novembre 2010,  
Vu l'avis favorable en date du 9 décembre 2010 de la Direction Régionale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation,

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'association Accueil et Promotion, association de loi 1901, dont le siège est situé 15, rue Voltaire à Saint Quentin 02 100, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative mentionnées aux points a et c de l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément (D.R.J.S.C.S.). Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative (D.R.J.S.C.S.).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, situé, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie et le Directeur Régional de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture la Somme.

Fait à Amiens, le 11 janvier 2011  
Le préfet de région,  
Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté Relatif à l'agrément de l'association A.F.T.A.M. au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,  
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1 alinéa 3 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,  
Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier transmis le 16 septembre 2010 par monsieur DELACROIX, président de l'association A.F.T.A.M. et déclaré complet le 7 décembre 2010, concernant une demande d'agrément des activités mentionnées aux a, b, c de l'alinéa 3 de l'article R365-1,  
Vu les avis des Directions Départementales de la Cohésion Sociale de la Somme en date du 24 novembre 2010, de l'Oise en date du 30 novembre 2010 et de l'Aisne en date du 24 novembre 2010,  
Vu l'avis favorable du 9 décembre 2010 de la Direction Régionale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation,

#### ARRÊTE

Article 1er : L'A.F.T.A.M., association de loi 1901, dont le siège est situé 16-18 cour Saint Eloi à Paris 75 592, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, mentionnées aux points a, b, c de l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément (D.R.J.S.C.S.). Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative (D.R.J.S.C.S.).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, situé, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie et le Directeur Régional de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture la Somme.

Fait à Amiens, le 11 janvier 2011

Le préfet de région,  
Michel DELPUECH

#### **Objet : Arrêté relatif à l'agrément de l'association A.F.T.A.M. au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1 alinéa 2 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier transmis le 16 septembre 2010 par monsieur DELACROIX, président de l'association A.F.T.A.M. et déclaré complet le 7 décembre 2010, concernant une demande d'agrément des activités mentionnées aux a, b, c, d, e de l'alinéa 2 de l'article R365-1,

Vu les avis des Directions Départementales de la Cohésion Sociale de la Somme en date du 24 novembre 2010, de l'Oise en date du 30 novembre 2010 et de l'Aisne en date du 24 novembre 2010,

Vu l'avis favorable du 9 décembre 2010 de la Direction Régionale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation,

#### ARRÊTE

Article 1er : L'A.F.T.A.M., association de loi 1901, dont le siège est situé 16-18 cour Saint Eloi à Paris 75 592, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux points a, b, c, d, e de l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément (D.R.J.S.C.S.). Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative (D.R.J.S.C.S.).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, situé, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie et le Directeur Régional de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture la Somme.

Fait à Amiens, le 11 janvier 2011

Le préfet de région,  
Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté Relatif à l'agrément de l'Association pour le Logement des Familles et des Isolés au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1 alinéa 2 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier transmis le 30 septembre 2010 par monsieur SADOUN, président de l'Association pour le Logement des Familles et des Isolés (A.L.F.I.) et déclaré complet le 26 novembre 2010, concernant une demande d'agrément des activités mentionnées aux a, b, c, d et e de l'alinéa 2 de l'article R365-1,

Vu les avis des Directions Départementales de la Cohésion Sociale de la Somme en date du 24 novembre 2010, de l'Oise en date 30 novembre 2010 et de l'Aisne en date du 24 novembre 2010,

Vu l'avis favorable en date du 9 décembre 2010 de la Direction Régionale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation,

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'Association pour le Logement des Familles et des Isolés, association de loi 1901, dont le siège est situé 59, rue de Provence à Paris 75 439, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique, mentionnées aux points a, b, c, d et e de l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément (D.R.J.S.C.S.). Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative (D.R.J.S.C.S.).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, situé, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie et le Directeur Régional de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture la Somme.

Fait à Amiens, le 11 janvier 2011

Le préfet de région,  
Michel DELPUECH



## **Objet : Arrêté Relatif à l'agrément de l'Association pour le Logement des Familles et des Isolés au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,  
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1 alinéa 3 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,  
Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
Vu le dossier transmis le 30 septembre 2010 par monsieur SADOON, président de l'Association pour le Logement des Familles et des Isolés (A.L.F.I.) et déclaré complet le 26 novembre 2010, concernant une demande d'agrément des activités mentionnées aux a, b et c de l'alinéa 3 de l'article R365-1,  
Vu les avis des Directions Départementales de la Cohésion Sociale de la Somme en date du 24 novembre 2010, de l'Oise en date du 30 novembre 2010 et de l'Aisne en date du 24 novembre 2010,  
Vu l'avis favorable en date du 9 décembre 2010 de la Direction Régionale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation,

### **ARRÊTE**

Article 1er : l'Association pour le Logement des Familles et des Isolés, association de loi 1901, dont le siège est situé 59, rue de Provence à Paris 75 439, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, mentionnées aux points a, b et c de l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément (D.R.J.S.C.S.). Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative (D.R.J.S.C.S.).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, situé, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie et le Directeur Régional de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture la Somme.

Fait à Amiens, le 11 janvier 2011

Le préfet de région,  
Michel DELPUECH

## **Objet : Arrêté Relatif à l'agrément de l'association Droit de Cité Habitat au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,  
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1 alinéa 2 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,  
Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
Vu le dossier transmis le 24 septembre 2010 par monsieur MACHU, président de l'association Droit de Cité Habitat et déclaré complet le 7 décembre 2010, concernant une demande d'agrément des activités mentionnées aux a, b, c, d et e de l'alinéa 2 de l'article R-365-1,

Vu les avis des Directions Départementales de la Cohésion Sociale de la Somme en date du 24 novembre 2010, de l'Oise en date du 30 novembre 2010 et de l'Aisne en date du 24 novembre 2010,

Vu l'avis favorable en date du 9 décembre 2010 de la Direction Régionale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation,

## ARRÊTE

Article 1er : Droit de Cité Habitat, association de loi 1901, dont le siège est situé 108 avenue Gabriel à Saint Ouen 93586, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique, mentionnées aux points a, b, c, d et e de l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les départements de l'Aisne, l'Oise et la Somme.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément (D.R.J.S.C.S.). Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative (D.R.J.S.C.S.).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, situé, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie et le Directeur Régional de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture la Somme.

Fait à Amiens, le 11 janvier 2011

Le préfet de région,

Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté Relatif à l'agrément de l'association Habitat et Développement Nord Ouest au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1 alinéa 2 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier transmis le 17 novembre 2010 par madame JACQUET-KULLMANN, présidente de l'association Habitat et Développement Nord Ouest et déclaré complet le 26 novembre 2010, concernant une demande d'agrément des activités mentionnées au a, b, c et d de l'alinéa 2 de l'article R365-1,

Vu les avis des Directions Départementales de la Cohésion Sociale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme,

Vu l'avis favorable en date du 9 décembre 2010 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation.

## ARRÊTE

Article 1er : l'Association Habitat et Développement Nord Ouest, association de loi 1901, dont le siège est situé 44, rue du champs des oiseaux 76000 Rouen, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique, mentionnées aux points a, b, c et d de l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément (D.R.J.S.C.S.). Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative (D.R.J.S.C.S.).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, situé, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie et le Directeur Régional de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture la Somme.

Fait à Amiens, le 11 janvier 2011

Le préfet de région,  
Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté Relatif à l'agrément de l'association PACT ADRIM Somme au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1 alinéa 2 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier transmis le 18 octobre 2010 par monsieur CARPENTIER, président de l'association PACT ADRIM Somme et déclaré complet le 26 novembre 2010, concernant une demande d'agrément des activités mentionnées aux a, b, c, d de l'alinéa 2 de l'article R365-1,

Vu les avis en date du 24 novembre 2010 des Directions Départementales de la Cohésion Sociale de la Somme et de l'Aisne,

Vu l'avis favorable en date du 9 décembre 2010 de la Direction Régionale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation,

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'association Pact Adrim Somme, association de loi 1901, dont le siège est situé 13, boulevard Maignan Larivière, 80 017 Amiens, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux points a, b, c, d de l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les départements de l'Aisne et de la Somme.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément (D.R.J.S.C.S.). Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative (D.R.J.S.C.S.).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, situé, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie et le Directeur Régional de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture la Somme.

Fait à Amiens, le 11 janvier 2011

Le préfet de région,  
Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté relatif à l'agrément de l'association PACT ADRIM Somme au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1 alinéa 3 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,  
Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
Vu le dossier transmis le 18 octobre 2010 par monsieur CARPENTIER, président de l'association PACT ADRIM Somme et déclaré complet le 26 novembre 2010, concernant une demande d'agrément des activités mentionnées aux a et b de l'alinéa 3 de l'article R365-1,  
Vu les avis en date du 24 novembre 2010 des Directions Départementales de la Cohésion Sociale de la Somme et de l'Aisne,  
Vu l'avis favorable en date du 9 décembre 2010 de la Direction Régionale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation,

## ARRÊTE

Article 1er : L'Association Pact Adrim Somme, association de loi 1901, dont le siège est situé 13, boulevard Maignan Larivière 80 017 Amiens, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, mentionnées aux points a et b de l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les départements de l'Aisne et de la Somme.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément (D.R.J.S.C.S.). Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative (D.R.J.S.C.S.).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, situé, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie et le Directeur Régional de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture la Somme.

Fait à Amiens, le 11 janvier 2011

Le préfet de région,

Michel DELPUECH

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

### **Objet : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire Budgets opérationnels de programmes centraux**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisations des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'état dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de la défense,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté en date du 22 avril 2010 du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en matière d'ordonnancement secondaire,

#### DECIDE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans les tableaux établis par budget opérationnel de programme et joints en annexe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés à l'article 1, les personnes désignées ci-dessous exercent la subdélégation pendant toute la durée de l'absence :

M. Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint

M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur adjoint

M Stéphane CHOQUET, Secrétaire Général

Mme Geneviève ROUZIER, Chef du Pôle Support Intégré

Article 3 : le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 4 : la présente décision abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 13 décembre 2010.

Article 5 : la présente décision prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Signé : Philippe CARON

NB : Cet arrêté annule et remplace celui paru au recueil des actes administratifs du 17 janvier 2011.

ANNEXE

Programme et BOP régional N° 203 Infrastructures et Services de Transport	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional N° 113 Urbanisme, Paysage, Eau et biodiversité	
nom	fonction
Edouard GAYET	Chef du SNEP
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT

Programme et BOP régional N° 181 Prévention des Risques	
nom	fonction
Nadia FAURE	Chef du SPRI
Edouard GAYET	Chef du SNEP

Programme et BOP régional N° 217 Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement	
nom	fonction
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI
Catherine DELAITTRE	Chef du pôle RH du PSI
Bénédicte VAILLANT	Chef du SGCGE
Bernadette TRIBOLET	Chef du pôle RH du SG
Jean-Marie CHOREIN	Chef du pôle informatique du SG
Djamel SAIFI	Chef du pôle Logistique du PSI
Maryse FRUIT	Chef du pôle logistique du SG

Programme et BOP national N° 217 Commissariat Général au Développement Durable Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement	
nom	fonction
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI
Bénédicte VAILLANT	Chef du SGCGE

Programme et BOP N° 135 Développement et Amélioration de l'Offre de Logement	
nom	fonction
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT
Rémi COUAILLER	Chef du Pôle Habitat et Territoire

Programme et BOP régional N° 207 Sécurité et Circulation Routières	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP national N° 174 Energie et Après-Mines	
nom	fonction
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional Transport aériens, surveillance et certification	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional Sécurité et affaires Maritimes	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur adjoint
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur adjoint
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI

Programme et BOP régional Soutien de la politique de la défense	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur adjoint
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur adjoint
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI

Programme et BOP régional Accès à l'aide au logement	
nom	fonction
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT
Rémi COUAILLER	Chef du pôle Habitat et Territoire

Programme et BOP régional Radars	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT
Rémi COUAILLER	Chef du pôle Habitat et Territoire

NB : Cet arrêté annule et remplace celui paru au recueil des actes administratifs du 17 janvier 2011.

## AUTRES

### **AGENCE RÉGIONALE DE PICARDIE**

#### **Objet : Arrêté DESMS n° 2011/2 relatif à la nomination d'un Directeur par Intérim au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et au Centre Hospitalier de Doullens à compter du 17 janvier 2011**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86633 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010- 258 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 ( 1° et 7°) de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant M. Christophe Jacquinet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 ( 1°, 2° et 3°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 10 janvier 2011 portant cessation de fonction et nomination du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, nommant M. Philippe DOMY, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et du Centre Hospitalier de Doullens au poste de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Efficié des Etablissements Sanitaires et Médico-sociaux,

#### **ARRÊTE**

Article 1er : A compter du 17 janvier 2011, M. Etienne DUVAL, Directeur d'Hôpital, Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens est nommé Directeur par intérim du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et du Centre Hospitalier de Doullens.

Article 2 : M. Etienne DUVAL percevra une indemnité mensuelle égale à 580 €.

Article 3 : Cette décision, qui sera notifiée à M. Etienne DUVAL, Directeur par intérim du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et du Centre Hospitalier de Doullens et à Messieurs les Présidents des Conseils de Surveillance des établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la Somme, peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.



d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis, 14 rue Lemerchier, dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2011  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie  
Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_179, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier d'Abbeville**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-128 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- les articles D.6124-179 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 10 mai 2010 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mai 2010 pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier d'Abbeville ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 novembre 2010 ;

Considérant :

- que le nombre d'actes envisagés et leur nature ne sont pas suffisamment décrits ;
- le manque de précisions sur les investissements prévus et sur le prévisionnel de l'activité ;
- que l'activité de rythmologie est une activité quasiment toujours programmable et qu'un site est déjà opérationnel sur le même territoire de santé ;
- que l'établissement ne sera pas en mesure d'atteindre le seuil d'actes requis dans les délais réglementaires au vu de son activité actuelle ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRÊTE**

Article 1er : La demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur son site, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme, déposée par le centre hospitalier d'Abbeville, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_180, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier de Soissons**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-128 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- les articles D.6124-179 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 10 mai 2010 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mai 2010 pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Soissons ;

Vu l'avis émis par M. le Dr RUSSEL, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 novembre 2010 ;

Considérant :

- que l'établissement aura des difficultés à atteindre le seuil d'actes requis dans les délais réglementaires, les patients allant actuellement vers Reims, la région parisienne ou Compiègne ;
- le manque de précisions sur l'équilibre financier et les investissements de l'établissement dans ce projet ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRÊTE**

Article 1er : La demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur son site, pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte, déposée par le centre hospitalier de Soissons, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

## **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS**

### **Objet : Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés au CHU d'AMIENS**

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS (Somme) en vue de pourvoir 30 postes d'agent des services hospitaliers qualifié, en application du Décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature devra comporter :

une lettre de candidature manuscrite

un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée

copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport)

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales

Bureau des Concours

CHU AMIENS - HOPITAL NORD

80054 AMIENS cedex 1

Seuls, seront convoqués à l'audition publique, les candidats préalablement retenus par la commission qui aura examiné chaque dossier de candidature.

Amiens le 18 janvier 2011

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur-Coordonnateur du Pôle

Ressources Humaines et Relations Sociales

Jean LIENARD

### **Objet : Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2ème classe au CHU d'AMIENS**

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS (Somme) en vue de pourvoir 25 postes d'adjoint administratif de 2ème classe, en application du Décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature devra comporter :

une lettre de candidature manuscrite

un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée

copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport)

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales

Bureau des Concours

CHU AMIENS - HOPITAL NORD

80054 AMIENS cedex 1

Seuls, seront convoqués à l'audition publique, les candidats préalablement retenus par la commission qui aura examiné chaque dossier de candidature.

Amiens le 18 janvier 2011

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur-Coordonnateur du Pôle

Ressources Humaines et Relations Sociales

Jean LIENARD

## **Objet : Avis de recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés au CHU d'AMIENS**

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS (Somme) en vue de pourvoir 25 postes d'agent d'entretien qualifié, en application du Décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature devra comporter :

une lettre de candidature manuscrite

un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée

copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport)

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales

Bureau des Concours

CHU AMIENS - HOPITAL NORD

80054 AMIENS cedex 1

Seuls, seront convoqués à l'audition publique, les candidats préalablement retenus par la commission qui aura examiné chaque dossier de candidature.

Amiens le 18 janvier 2011

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur-Coordonnateur du Pôle

Ressources Humaines et Relations Sociales

Jean LIENARD

## **HÔPITAL LOCAL DE RUE**

### **Objet : Sélection pour le recrutement de 4 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés**

DECRET n° 2007-1188 DU 3 AOUT 2007 ARTICLE 10

4 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à pourvoir pour l'année 2011. Cette sélection aura lieu à l'Hôpital Local de RUE le 11 Mai 2011.

Profil de poste : Les Agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière (article 4 du décret n° 2007.1188 du 3 août 2007).

Aucune condition de titres et de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature devront comporter :

1 lettre de candidature

1 curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Ils doivent être adressés avant le 18 AVRIL 2011 dernier délai à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local rue du 8 Mai 1945 BP 70014 - 80120 RUE

La sélection des candidats comprend un examen des dossiers par une Commission de sélection. Une audition des candidats. Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection.

18 Janvier 2011

Le Directeur

Bernard CANDAS

## **HÔPITAL LOCAL DE SAINT VALERY SUR SOMME**

### **Objet : Sélection pour le recrutement de 6 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés**

DECRET n° 2007-1188 DU 3 AOUT 2007 ARTICLE 10

6 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à pourvoir pour l'année 2011. Cette sélection aura lieu à l'Hôpital Local de SAINT VALERY SUR SOMME le 10 Mai 2011.

Profil de poste : Les Agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière (article 4 du décret n° 2007.1188 du 3 août 2007).

Aucune condition de titres et de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature devront comporter :

1 lettre de candidature

1 curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Ils doivent être adressés avant le 18 AVRIL 2011 dernier délai à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local quai du Romerel BP10033 - 80230 SAINT VALERY SUR SOMME.

La sélection des candidats comprend un examen des dossiers par une Commission de sélection. Une audition des candidats. Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection.

18 Janvier 2011

Le Directeur

Bernard CANDAS

